

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales ARRETE DU 18 AUUT 2011

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT);
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Energétiques) sur l'ensemble des installations;

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ETAT EN GIRONDE SUR <u>WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR</u>

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13764/9 du 2 mai 2007 relatif aux mesures de renforcement de la sécurité et de réduction des risques ;
- VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 30 octobre 2001;
- VU le rapport de tiers-expertise relatif à l'étude de 2001 remis le 21 mars 2003;
- VU les mises à jour de l'étude de dangers transmises par l'exploitant depuis le 23 février 2007 jusqu'au 25 février 2011 ;
- VU les notes complémentaires apportées à cette étude de dangers et notamment les notes n°244/07/SME-DMP/CS/NP du 30 septembre 2007 relative aux émissions de fumées toxiques lors de la décomposition du perchlorate stocké sur le site;
- VU le porter à connaissance relatif à l'augmentation des capacités de stockage des comburants en date du 11 mai 2011;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2011;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2011;

CONSIDERANT que l'article R512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones d'effets et secteurs du PPRT;

CONSIDERANT les éléments transmis par l'exploitant concernant la réduction des zones de risques dues aux effets de projection;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures;

CONSIDERANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire du 10 mai 2010 au paragraphe 3.2.10 relatif aux règles applicables aux établissements du secteur de la pyrotechnie conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

La société SME est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint Médard en Jalles.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Classement des installations

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13764/9 du 2 mai 2007 est modifié comme suit :

comme suit :		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Nature de l'activité	Volume d'activité	Rubrique	Régime de classement
Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par			
d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3,6 tonnes	1320.2	AS
2. Supérieure à 10 t			
Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	336,6	1221 1	AG
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	tonnes*	1321.1	AS
1. Supérieure à 10 t			
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 200 t	638,3 tonnes*	1200.2.a	AS
u) Superieure ou eguie à 200 i			
*La quantité totale de produits classés dans les rubriques dans l'installation est limitée à 685,09 tonnes.	s 1200 et 1321 s	susceptible d'	être présente
Produits explosifs (fabrication, chargement, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, travail mécanique sur)	785 tonnes	1310.2.a	AS
La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (*):			
2.a) Supérieure ou égale à 10 t *La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont			

Nature de l'activité	Volume d'activité	Rubrique	Régime de classement
la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.			
Produits explosifs (stockage de)			
La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 10 t			
(**) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :	856 tonnes de matière		
Quantité équivalente totale = $A + B + C/3 + D/5 + E + F$	active brute réparties en		
A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	D.R. selon les quantités définies dans le tableau annexe2	1311.1	AS
B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.			
Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).			
La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	85,9 tonnes	1313.b	AS
a) Supérieure à 10 t			

Le tableau de classement administratif de l'ensemble des activités du site est repris annexe l du présent arrêté.

Article 2.2 - Réactualisation de l'étude de dangers

Sans préjudice de l'article 4.1 de l'arrêté n° 13764/9 du 2 mai 2007 sus-visé, l'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des dernières modifications significatives de l'étude de danger, la révision de l'étude de dangers est prévue au maximum pour le 25 février 2016.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Article 2.3 – Mise à jour des AER

Les AER (Analyse Élémentaires du Risque) sont réexaminées et si nécessaire mises à jour après tout incident ou accident survenant sur les installations et après toute modification apportée aux EST (Études de Sécurité du Travail) correspondantes.

L'examen des AER est effectué en groupe de travail, comprenant a minima :

- un représentant du service sécurité-environnement
- un exploitant de l'installation à l'origine du risque

Les AER se présentent sous la forme d'un nœud papillon identifiant, autour d'un événement redouté central, les causes et les conséquences de cet événement. Les barrières s'opposant soit à la survenue de l'événement soit à la limitation de ses conséquences doivent être clairement identifiées et positionnées sur le nœud papillon en aval des événements initiateurs auxquelles elles se rapportent.

Une version électronique des AER est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, avec une identification des modifications apportées le cas échéant par rapport à la précédente transmission.

Article 2.4 - Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Article 4.1 - Dispositions relatives aux équipements

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression seront conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation. Ces équipements feront l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

Article 4.2 - Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Il associera à la tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui pourrait être estimée à partir de :

-la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise du procédé pour éviter un coup de bélier ou des paramètres procédé hors spécifications,

-la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découlera de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités,...). L'état du calorifuge et des revêtements sera contrôlé.

Ce programme de vérification, dont l'objectif est de garantir l'étanchéité et l'intégrité des tuyauteries, devra être établi et communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5 - GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 6 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NFEN 1991-1-3: Eurocode 1 Actions sur les structures Partie 1-3: actions générales Charges de neige
- NF EN 1991-1-4: Eurocode 1 Actions sur les structures Partie 1-4: actions générales Actions du vent

ARTICLE 7 - INONDATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

ARTICLE 8 - VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenchera une procédure adaptée qui prévoit entre autres la mise en sécurité du chargement.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. Ces situations et la conduite à tenir doivent être décrites dans les procédures.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 40 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 9 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement, le cas échéant, les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 10 - ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE SUR LES MMR

Dans un délai de 1 an, l'exploitant fera une étude complémentaire sur le risque de projection afin d'étudier plus finement les effets réels.

Si, à l'issue de cette étude, il est confirmé que des effets de projection sortent effectivement des limites de propriété (définies par la zone dite "grise" du zonage réglementaire du PPRT de la plateforme de Saint Médard en Jalles), l'exploitant mettra en place, dans un délai de 3 ans, les mesures de sécurité supplémentaires (y compris le déplacement du bâtiment) nécessaires pour garantir que les effets de projection restent à l'intérieur des limites de propriété telles que définies ci-dessus.

<u>ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES</u>

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13764/9 du 2 mai 2007 relatif aux mesures de renforcement de la sécurité et de réduction des risques sont complétées par les prescriptions suivantes:

Article 11.1 - Tonnages autorisés par bâtiment et dispositions relatives aux conditions de stockage

Le tonnage autorisé par bâtiment et par division de risques est défini dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette annexe donne des prescriptions de sécurité complémentaires spécifiques aux différents bâtiments.

Article 11.2 - Risques générés par les installations pyrotechniques

L'exploitant s'assure en permanence que les bâtiments et les opérations réalisées à l'intérieur de ceux-ci respectent les dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Article 11.3 - Compatibilité des produits

A l'intérieur de chaque atelier ou dépôt, les stockages de produits pyrotechniques sont organisés de manière à respecter le tableau de compatibilité suivant :

GROUPE de compatibilité	A	В	С	D	E	F	G	H	'n	κ	L	N	S
А	Х												
В		х					,						Х
С			х	х	Х.		х	.,		······································		a, b	х
D			· X	х	х		X į					a, b	Х
E .			х	х	х		Х				·	a, b	Х
F						Χ							Х
G			Х	X	х		X.						Х
Н								X					Х
J									X				Х
K										Х			
L								-			0		
N			a, b	a, b	a, b °							а	Х
S		Х	• х	X	Х	х	Х	Х	х			х	X

X: Stockage en commun autorisé.

Les groupes de compatibilité étant définis conformément au tableau de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

⁽a) Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouve par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

(b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

⁽c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de comptabilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

Par exception aux dispositions ci-dessus, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt ou un atelier si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes. Ces mesures figurent:

- dans les études de sécurité prévues à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 pour les phénomènes dangereux dont les effets resteraient à l'intérieur de l'établissement;

- dans les études de dangers ainsi que dans la liste des mesures de maitrises des risques prévue article 3 pour les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de l'établissement.

Ces mesures sont par ailleurs rappelées dans les consignes de sécurité des bâtiments.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Ce délai est de un an pour les tiers, les communes ou leur regroupement à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 14

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 15

la Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Saint Médard en Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressée, ainsi qu'à la société SME.

Fait à Bordeaux, le

18 AUT 2011

LE PREFET,



PROBLEM DELINC

ANNEXE 1: Tableau de classement

Annexe 1 de l'APC MMR

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13764/9 du 2 mai 2007 est modifié comme suit :

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	638,3 tonnes*	1200.2.a	AS
Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 10 t	336,6 tonnes*	1321.1	AS
*La quantité totale de produits classés dans les rubriques 1200 l'installation est limitée à 685,09 tonnes.	et 1321 susceptibl	le d'être prése	nte dans
Produits explosifs (fabrication, chargement, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, travail mécanique sur)			
La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (*):	785 tonnes	1310.2.a	AS
2.a) Supérieure ou égale à 10 t "La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.			
Produits explosifs (stockage de) La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (**) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :	856 tonnes de matière active brute réparties en	د ندهد	•
Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	D. R. selon les quantités définies dans le tableau annexe 2	1311.1	AS
Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3,6 tonnes	1320.2	AS
2. Supérieure à 10 t			
Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).			
a quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	85,9 tonnes	1313.b	AS
a) Supérieure à 10 t			
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant	650 litres	1180.1	D

	Nature de l'activité plus de 30 litres de produits	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	6 t	1111.2.b	Α
	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	30 t	1131.2.b	Α
19	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	122 m ³	1432.2.a	Α
- 1	Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	114 t	1450.2.a	Α
d F ir e L	nstallations de transit, regroupement ou tri de déchets langereux produits ou de déchets contenant les substances angereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article la 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des estallations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 t 2719 a quantité de déchets produits sur le site pyrotechnique	20 tonnes du site Roxel	2718.1	A
1	usceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; ombustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques			
A m do l'e	770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en élange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul omestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la omenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la	Chaudières	2010 4 1	
CC m	isson ou au traitement, en mélange avec les gaz de ombustion, des matières entrantes, si la puissance thermique aximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW	36,2 MW	2910.A.1	A /
A. me do	bridues 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en élange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du floul mestique, du charbon, des flouls lourds ou de la biomasse, à xclusion des installations visées par d'autres rubriques de la	Groupes électrogènes de secours	2910.A.2	DC

	Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
r	nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique naximale de l'installation est :	18,7 MW		
2	2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
b	raitement et développement des surfaces photosensibles à asse argentique, la surface annuelle traitée étant : . Radiographie industrielle :) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²	7500 m²/an	2950.1.b	DC
to s	imploi ou stockage de substances et préparations très exiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des ubstances et préparations visées explicitement ou par famille par l'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium t de ses composés:			
1	de ses composes: . Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible lêtre présente dans l'installation étant :	302 kg	1111.1.c	DC
L	Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t			
te	mploi ou stockage de substances et préparations toxiques illes que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des ubstances et préparations visées explicitement ou par famille par autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	10 t	1131.1.c	D
1.	Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible être présente dans l'installation étant :	101	1131.1.0	D
c)	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			
. 1	ubstances et mélanges particuliers (emploi ou stockage) :			
La	Diisocyanate de toluylène quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans installation étant :	1t	1151.10.c	D
c)	Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t			
tra ou no	ubstances radioactives (préparation, fabrication, insformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou on scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la prique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées	Valeur du		
à tra ins pa	l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la insparence et à lasécurité en matière nucléaire et des stallations nucléaires de base secrètes telles que définies rl'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement	rapport Q:5	1715.2	D I
inf	érieure à 10 ⁴			
ne et La	oyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, ttoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais autres produits minéraux naturels ou artificiels puissance installée de l'ensemble des machines fixes necurant au fonctionnement de l'installation étant :	84 kW	2515.2	D
	2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW			
Mé	taux et alliages (Travail mécanique des)	•		
La	puissance installée de l'ensemble des machines fixes nourant au fonctionnement de l'installation étant :	120 kW	2560.2	D
	Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	94 1344	0575	
AD	rasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon,	31 kW	2575	D .

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage			
La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW			
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion de « certaines activités» : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	14 kg/j	2940.2.b	D
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure à 100 m ³	39 m3/an	1435	NC

ANNEXE 2: Tonnages autorisés par bâtiment et par division de risques et dispositions relatives aux conditions de stockage

# 1200 Figure 1200	fabrication de substances explosibles	1321 199 Emploi ou stockage de substances explosibles	Ouantité maximale de produits classés dans les rubriques company de 132X autorisée sur le site	1310-2 boudres et explosifs fabrication	1311-1 poudres et explosits stockages	1313 Itrait: Ou incineration de déchets pyrotechnique	somme des rubriques 131X 89
--	---------------------------------------	---	--	---	---	---	--------------------------------

*Le stockage de produits classés dans les rubriques 1200 et 1321 est limité à 685,09t

Dispositions applicables aux tableaux 1, 2 et 3

- 1) Seuls les bâtiments figurants en gras et italique dans les tableaux qui suivent sont autorisés à stocker ou manipuler des produits en quantité telle que les effets en cas d'accident impactent l'extérieur de l'enceinte du site (dans les limites définies par la cartographie des risques issue du PPRT).
- 2) Lorsqu'un bâtiment est compartimenté en cellules ou est organisé en îlots. Le découplage entre les cellules ou entre les îlots doit être justifié.

Les documents justificatifs précisent notamment les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre permettant de garantir l'absence d'interaction des cellules (ou, le cas échéant, des îlots) les unes avec les autres en cas d'accident.

- 3)L'emplacement des îlots est au moins matérialisé au sol. Le nombre de palettes par local est limité dans les consignes de sécurité de chaque local.
- 4) La division de risques des produits doit pouvoir être justifiée. En outre, certains produits de D.R.1.5 pouvant avoir les effets des produits de la D.R.1.1 ou de la D.R.1.3b, l'appartenance de ces produits de D.R.1.5 à l'une ou l'autre des 2 catégories doit être justifiée. La justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5) On entend par:

- Magasin d'atelier : un stockage temporaire de produits en attente d'utilisation ou d'évacuation vers une installation de destruction.
- Dépôt : un stockage longue durée de produits intermédiaires, finis ou de matières premières.
- «Quantité équivalente totale de matière active», la valeur établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

- B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
- Fractionnement: des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour garantir que la masse susceptible de réagir est au plus égale à la quantité maximale autorisée par D.R. dans une cellule de bâtiment.

Tableau 1: Bâtiments autorisés à recevoir des comburants et des comburants classés produits explosibles

	Observations		les de Morte de stockane, Botano	1			Market and Control of Control	Mode de etoplese: flatese	Radinent composé de plusieurs locaux ou cellules.	Mode de stockage dans les cellules de stockage; ilotage	Mode de stockage dans les locaux de stockage, ilotane	Mode de stockage: îlotage	Mode de stockage: îlotage	Mode de stockage: llotage	Mode de stockage: flotage		Mode de stockage: Totage	Mode de stockage: îlotage	Myda da etonicara, Betara
	Prescriptions de sécurife complementaires		Présence de comburants non autorisée en dehors des horaires de fonctionnement de l'evalue.																
Nantilë maximale autorise ausein d'un meme ilor (an kg)	D.R. 7.1 (comburants exclusiveme mt) TNT ou D.R.5.1 (kg)	1 000	500	1 800	7 200	1 400	3 600	5 400 0,4	3 600 0,4	1 800						5,400			
Quantité autoisse par Ribriques (CFF dans le G	explosibles (227) Emblol eu Brockage de substances explosibles substances explosibles cubriques autorisée	1,001 1,0	5.0	3,60 t		1.40	1	22.22 124,2	48.00 [106.4	30,6		8 86	48.20 (SASINGS) (SASINGS)	14.40 (- 20	14.4.0. (178.4.0. 178.4.0. 178.4.0.	32.40 S2.40 S2.40 S2.40 S2.4	8'0	\$109
	battiments. FOICTON	socrade de produits chimiques	Conditionnement de matieres premieres	Démortrisment B.	Atoliar do recentalista	atallar historian community	stockage combusante		Stockage et préparation comburants	préparation comburants	stockage comburants	stockage comburants	stockage comburants	stockage comburants	ateller préparation liants	stockage comburants	stockage comburants	Traitement bio 1/2 Gd	stockage comburants

La quantité totale de comburants stockés toutes rubriques confondues est limitée à 637,50 t

"OUU" signifie qu'il peut être stocké soit des comburants dassés en rubrique 1200 soit des comburants classés en rubrique 1321.

La quantité totale de comburants stockés dans le bătiments CBM1 toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,0 t.

La quantité totale de comburants stockés dans le bătiments CDBX toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 7,2 t.

La quantité totale de comburants stockés dans le bătiments CMB toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,4 t.

La quantité totale de comburants stockés dans le bătiments CMPS toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 6,0 t.

La quantité totale de comburants stockés dans les bătiments CRCC toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,4,2 t.

La quantité totale de comburants stockés dans les bătiments CSCC toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,14,2 t.

La quantité totale de comburants stockés dans les bătiments CSCC toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,14,2 t.

La quantité totale de comburants stockés dans les bătiments CSR toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,13,1 t.

La quantité totale de comburants stockés dans les bătiments CSR toutes rubriques ICPE confondues est limitée à 1,3,2 t.

Gari BUEZ BUEZ BUEA	stockage temporaire poste d'essals coste sessis	2000.0 0,000.0 0,000.0 0,000.0 0,000.0 0,000.0	1 2 2 2	Production operate (1) ou destruction de construction de const	D.R. 1.1 ou 1.5 (effets etonants)	D.R. 1.3a 0 2.5	D.R. 1.3b ou 1.5 (effets de la D.R.1.3b	8		The state of the s
BUT	stockage déchets pyrotechniques stockage et vieillissement de propen	Stoken Phil	442.82.25 X	6,001	0	20	100	0	0 Fractionnement	Sătiment composé de plusieurs locaux ou cetiples.
CDBE	stockage et vieillissement de proper Démantelement Broyage extraction	gol	25,001		0	. 0	10000		0 Fractionnement 0 Fractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CDSD CEP2	Démantelement - stockage de déché	9900 1007, 1 1700	0		0	0	3000 4800	_	© Fractionnement © Fractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CEP2b	fabrication de blocs et de comprimés Stockage,nettoyage outillage du CEF	1257.1524.			0	0	1000	1	0 Fractionnement	Băliment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bătiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CEP8	ateller finition sitinite	1 500 (- 1		0	0	265 1500		o Fractionnement	
CEPS1	stockage produits finis pyrotechnic	7ues 3,000 t	100,001		0	0	500 <100000		Fractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CEPS2	stockage produits semificia pyrolectr		100,00 1		-	0	30000		Fracilionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CEV3	stockage de produits pyrotechniques éluves	95,96,000 :	52,0001		. 0	0	13000		Fractionnement	Bătiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CEV5 CF2	étuves steller finition des gros blocs	# 105,000 t			0	0	35000 35000	0	Fractionnement Fractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CLB/LA.	labo. Analyses	0,1501			0,51	2	0,5	120		Băliment composé de plusieurs locaux ou cellules. Pour les produits de DR 1.1 et 1.3, les timbrages
CLB/SA CLB/SB	Sécurité auto. Strand Burner	0,1001			0,085	.0	75		Fractionnement	correspondent à une alvéoie de stockage. Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CLBB CLE	ateller préparation échantillons laboratoire propriétés mécaniques et s	500 (O) (O) (O)			0	5	-20 50	. 0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR dillérentes est interdite dans un même local, Fractionnement	Bătiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CLEC	inerte/sécurité stockage intermédiaire propergol	0.2201	8,001		0,54	10	20 3000		La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local. Fractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CLV	atelier lavage d'outillage souillé de propergal				0	0	360	0	Practionnement Practionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CM11 CM14	atelier malexage coulée bâtiment injection/cuisson/démoulage	· 4301	200		750	0	1430	. 0		Les produist de D.R 1.1 sont des matières premières
CM6 GPC3	atelier études puils de coulée	0,300 1			170 40	0	170 300	00	La présence almultanée et non découplée de produits de DF différentes est interdite dans un même locat, La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même locat,	
CPC4	pults de coulée	3,200 t			0	23500	3200 70000	0	La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est intérdific dans un même local.	
CRD1 CRP1	stockage déchets actifs/inertes atelier de vidange (trallement de déche	als)		onida .	. 0	0	3000		Fractionnement Fractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CRP2	et d'expertise gros propulseurs alelier récupération structures	els) 22,000 (0	٩	35000 1500		Fractionnoment	Bătiment composé de 2 cellules dédiée à une seule activité.
CS10 CS12A	stockage et vieillissement d'objet atelier d'usinage	0.8701			0	-	35000	. 0	Fractionnement Fractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CS12B	ateller d'usinage	0,2504	140		0,3		100		La présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.	Les produits de D.R.1.1 sont des copeaux de propergol isous du procese.
CS13	stockaga et embaltaga d'objets pyros		5,00		4	-	2000		La présence amultanée et non découptée de produits de DR différentes est interdite dans un même local. Le présence simultanée et non découptée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.	Les produits de D.R.1.1 sont des copeaux de propergoi lasus du process.
CS14 CS19	stockage d'objets pyros stockage matériaux pyros				0	0	2000		Fractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CS5 CS8	stockage de déchets stockage matériaux pyros		20.001	5,001	0	0	1500		ractionnement ractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
CS9 CSE	stockage matériaux pyros Cuisson finition stockage de prodúlta py	WS200335-88	(00)		0	0	20000 5000	. 0		
CSEI	Pesage et stockage explosif	220000000000000000000000000000000000000	5,001	Ale	2500	- 0	400		a présence simultanée et non découptée de produits de DR différentes est interdite dans un même local. Factionnement	
CSP CTD-BUA	stockage cuves prémix atelier déchiquetage papier / brotage scories		40,801		0	0	40800	0		
CTD-BUD	éluve décontamination thermique	Beign B	100	out i	1	0	0	. 0		
CTO-BUE	aires bruisge + stockages tampon stockage inflammateure	No.	0.01 100		13	875	5400	, JL	Juanité de matière maximale autorisés par DR sur une aire de brûlage ou pour un stockage. a présence simultanée de produits de D.R différentes sur une même aire est interdite.	
CTD-8UO1	stockage poudre d'allumage steller d'usinage propergoi	10 State 12	2 0 0 0 1 0 (4)		0	50	0	. 0		
CUF	atelier d'usinage propergol atelier stockage démoulage prop.	11,200 1			0	0	10500		ractionnement ractionnement	
CX3	contrôle RX contrôle RX	40 200 t 14			500	0	30000	0 6	a présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.	
CX4 EE3	stockage de produits pyretechniques atelier usinage de chargements	s 13,700 t gr			500	0)	55000 4500	.0 F	a présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local. ractionnement	Bâtiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
EE4 EE5	atelier de finition alelier inhibage el finition	985 (5,000) ES	ACC		0	0	1000	0 F	actionnement	Bátiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bátiment composé de plusieurs locaux ou cellules,
EE6 ESM	steller finition gourney stockage pyro (y compris 1,1)	2,700 (40018649		0	-0	1000		nctionnement actionnement	Béliment composé de plusieurs locaux ou celtules. Béliment composé de plusieurs locaux ou celtules.
FS2	stockaga praduits finis et semi finis pyro		118,001		4000	0	000000	O Fr		
HS41 LAMBDA10	stockaga de matières énergétiques stockaga pyro	2000	24,001 (12,012) 22,001		0	0000	22000	-	Telippopment	Bătiment composé de plusieurs locaux ou cellules. Bătiment composé de plusieurs locaux ou cellules.
LAMBDA11 LAMBDA12	stockage pyro stockage pyro		22,001		0	. 0	22000	0		
LQGE PHI14	stockage explosifs stockage pyro		000		5	0	0	O CI	jantifé de matière maximale autorisée par alvéole. actionnement	
SCL	ateller essais climatiques (SCL1 et SCL2)	1,500,189	1001		80	1500	1500	0	zanlité de matière inszámste autorisée dans l'atelier et par DR.	
SCL10	ateliar d'ossais climatique	6 4 900 t			·	1000	4900	La Cit	présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdits dans un même local. Jantité de matière maximale autorisée dans fateller et ner DR	•
SCLI	ateller d'essals climatique	3,5001			38	800	3500	La Co	présence sinuitanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un mêma local. partité de metière maximale autorisée dans l'atalier et par DR	
SCL4	atellor d'assais climalique	3,500 (23)			77	800	3500	400 00	properto autorizande et non decouples de produits de CR différentes est interdite dans un même local.	
SCL5	atelier d'essais climatique	3,500,1			100	800	3500	to Qú	présence simultanée et non découplée de produite de DR différentes est interdite dans un même local. antité de matière maximale autorisée dans l'atelier et par DR	
SCL5	atelier d'essais climatique	3,5001			100	800	———	Qu	présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local. antilé de matière madmale autorisée dans l'age l'étailles et par DR.	
SCL7	atelior d'expertise et d'équipement	3,500				800	3500	400 Qu	presence amuntanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local, entiré de matière maximale autorisée dans faireller et per DR	
	atoliar d'essais climetique	20000000000000000000000000000000000000		360 360		 -	3500	LB	annie de maeure incamae autorisée com a represe et par Dr. Présence sérmitande et non décupiée de products de DR différentes est intendite dans un même local. antité de matière inaximale autorisée dans fateller et par DR.	
	ateliar d'assals climatique	9.0001		第		 -	3500	La	annie un industri intaminie autorisee dans fatellet et par DR. rightsmod simulanée et non découplée de proteits de DR différentes est interdits dans un même loçal. antilé de meillère maximale autorisée dans l'atelier et par DR.	
	atelier essais centrifugeuse	1 000 (3 (20	+		9000	افال	présence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.	
	stockage / atelier conditionnement	12 200 1 22			-	1000	1000	Lai	natific de mistaire maximale autorisée dans fataliser et par DR. préssance simultantée et non découplée de proudité de DR différentes est intendite dans un même local. smille de matière maximale autorisée dans fataleur et par DR.	
STCM (atelier abri de tir	0.0021	- PA-12		0	800	3000	10 La ;	aruer de insuerze misonaria autorisses dans l'atteller et par DR. présence simultanée et non découptée de produits de DR différentes ast interdite dans un même local.	
	eleller essal vibration	55,5001			750 5	5000 2	7000	100 Cua	artifié de mallère maximale autorisée dans l'ateller et par DR. artisonce simultanée et non découptée de produits de DR différentee est interdite dans un même local.	
	iteller ossal vibration	35,000 1		10	000	0 3	5000	, " Cha	natifé de matière maximale autorisée dans fateller et par DR. vrésence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est Interdire dans un même local.	
	telier essals de vibrations	2,0001			60	500	2000	Qua	mitié de mailère maximale autorisée dans l'ateller et par DR. Inésence simultanée et non découptée de produits de DR différentes est interdite dans un même local.	
JR10 a	teller essai procédés	0,4001			o	50	400	Qua	nitié de matière maximale autorisée dans fateller et pur DR. résence simultanée et non découplée de produits de DR différentes est Interdite dans un même local.	
nola La présa	Sous-total; nce simultanée et non découplée de pr	769,32 t 851 oduits de DR difféi	,92 t 85,851 rentes est interc	t ite dans un i	néme loca	l sauf și l'o	xploitant e		sure de justifier qu'en appliquant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 20/04/07. les effets d'un éven	

views by revenue summers with a consistency of the first financial de DH differentias set interdite dans un métria local seuf ai Pospiolant est en mesure de justifier qu'en appliquant les dispositions de l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident ettent des conditions restent fielurs ou égaux sur offets consistencies de l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident ettent en jue lu quantité de mans de produit se OL PL justifient étents en president en president et l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident et l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident et l'article 9 de l'amèté de l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident et l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident et l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident et l'article 9 de l'amèté de l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident et l'article 9 de l'amèté de l'article 9 de l'article 9 de l'article 9 de l'article 9 de l'amèté du 2010/407, les offets d'un éventuel accident et l'article 9 de l'articl

ante
Į.
500
et de
ibles
sola
its e
rodu
des
sifs.
explo
s à recevoir des explos
evojr
àrec
risés
읥
Supplements
Datin
rableau 3: Batiment

	DOGULIATION I	Dans l'ateller, un itot est dédié aux chlorates et un autre aux plans et chiorates. Solon leur emballage, ces pains sont classés et nn 7 et sh.cur. De 14.		99							les produier de D G 4 4 sont des mathères con cellules.	the production of the second control of the		
E. C. P. P. C. P. C. P. P. P. C. P. P. P. C.	First Composition (Composition Composition	Les produits de classe 5 et de classe 1 ne peuvent se trouver 5000 dans un même îtot.	o et ue ciasse i tuot pouvoir ette justifie.	Présence de comburants non autorisée en dehors des horaires	de fonotionnement de l'atelier. Présence de comburants non autorisée en dehors des horaires	de fonctionnement de l'atelier.	0	Seuts les chlorates de sodium et les pains chlorates sont	sounties dans de batment. Seuls les chlorates de sodium et les pains chlorates sont	autorises dans de Danment.	200	0	0	[0
PDR.com	5 5 D.R. de 1.4	5000 50	900	1000	1900	2 6	3 8	96		1200		20	3400	3400
urorisés pa une cellule prissède ce Kg)	D.R. 1.3b ou 1.5 (effets de la la	ν̄ 0		-	1 2		0 5			÷	150	20		0 34
nsimale au ou dans u attiment p	1.3a													
Quantilé maximale autorisée per D.R. datos le Datiment ou dans une collule du cériment l'orsque le bâtiment posséde des cellules (en Ig)	D.R. 1.1 ou 1.5 (effets défonants)	°	٥	0	ľ		0,0	0		70	4	30	433	433
Guantite autoriste pa Bubiques ICPE par batment	poudres at explosits findication findicati	10001	2,9001	3,600 t	3,600 t	0 2001	1,000	1,2201	5,6001	1,790 /	1,280 t	1,350 t	3,400 t	3,400 t
-	1310-5 	0,4	0,4	0,4	0,4	0.4	0.4	0.4	22.6	0	0,4		0.4	0,4
Quantità naximale utiofisee au sein d'un même lict (en kg)	Ouant equiv D.R. TNT	15 000	240	4 500	4 500	50	1 000	008		340	200	150	2700	2700
5	səuphdun zəb əmmos	15,00t	14,00t	4,50t	4,50t	0.054	1001	3,251	1,70t	0,34t	1,30t	0,15t	2,70t	2,70t
ž.	anpapaucea explosipies Eulojoj on stockade de 1371					6.053	1001			0.343	1901	1810	_	2701
Quantité autorisée par Rubitques IGPE	1320 rsbrication de substances explosibles					6	ng G		1000	no-	no	ПO	no	-00
Quantit	2005 Shaiz lalqme nabsobasi Sansundros Sansundros		4.00	1099	0.0	8	1,000	96.2	ě.	0,34	100		10/2	577418
		stockage matérieux pyros et comburant	ateriers de rabrication pour générateurs de gaz (blocs et granulés)	afelier extrusion slinite	ateller extrusion silinite	laboratoire études	atelier bkonage/tamisage/séchage	ateller de préparation et de mélange	atelier finition chandelle oxygène	atelier de malaxage continu composite	atelier d'éfude (extrusion et pastillage,)	laboratoire	battment malaxage vertical 420 gallons	a mignific totale de combinente etectos de terrio
	o de la companya de l	CSSO	GEP	CEP4	CEPS	CLEB	CW9	CM15	OND	A A	CTV	901	MMV7	CALIFOR

La quantità totale de comburants stockes toutres rubriques confrondues est limitée à 51,191

Ou 9 spilling qu'il paut de les sockes dout class comburants classés en rubriques confrondues est limitée à 51,191

de quantité totale de comburants stockes dans le batiments CM8 toutes rubriques ICPE confrondues est limitée à 0,05 t. La quantité totale de comburants stockés dans le batiments CM8 toutes rubriques ICPE confrondues est limitée à 1,0 t. La quantité totale de comburants stockés dans le batiments CPA busins indrigues ICPE confrondues est limitée à 1,0 t. La quantité totale de comburants stockés dans le batiments CPA toutes rubriques ICPE confrondues est limitée à 1,0 t. La quantité totale de comburants stockés dans le batiments ICP de toute surpriques ICPE confrondues est limitée à 1,0 t. La quantité totale de comburants stockés dans les batiments ICPB coules indrigues ICPE confrondues est limitée à 0,10 t. La quantité totale de comburants stockés dans les batiments ICPB toutes indrigues ICPE confrondues est limitée à 2,70 t. La quantité totale de comburants stockés dans les batiments MMV3 toutes rubriques ICPE confrondues est limitée à 2,70 t.